

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

COMPTE RENDU INTEGRAL — 14^e SEANCE

Séance du Mardi 11 Septembre 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 2499).
2. — Décès d'un ancien sénateur (p. 2499).
3. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 2499).
4. — Retrait d'une proposition de loi (p. 2500).
5. — Transmission d'un projet de loi (p. 2500).
6. — Rappel au règlement (p. 2500).
M. Daniel Hoefel.
7. — Entreprises de presse. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 2500).
Discussion générale: MM. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication); Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale; Charles Lederman, Mme Brigitte Gros; M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale.
Clôture de la discussion générale.
Exception d'irrecevabilité (p. 2503).
Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, André Méric, Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat. — Adoption au scrutin public.
Rejet de l'ensemble du projet de loi.
8. — Renvoi pour avis (p. 2510).
9. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 2510).
10. — Dépôt d'un rapport (p. 2510).
11. — Ajournement du Sénat (p. 2510).

★ (1 f.)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mercredi 5 septembre 1984 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DECES D'UN ANCIEN SENATEUR

M. le président. J'ai le regret de vous informer du décès de notre ancien collègue Alfred Isautier, qui fut sénateur de la Réunion de 1959 à 1974.

— 3 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de trois questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

M. Stéphane Bonduel expose à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale que vient d'être prise par la Caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest une décision consistant à ne plus prendre en considération et à ne plus financer la totalité des heures d'aide ménagère pour lesquelles elle avait estimé nécessaire une prise en charge. Il lui indique que cette mesure risque de développer dans l'ensemble des départements, singulièrement en Charente-Maritime, une situation très préjudiciable aux personnes âgées, aux associations et aux bureaux d'aide sociale. S'il peut être admis que la situation nécessite en réalité un réexamen et qu'en particulier il soit mis fin à tout abus pouvant être constaté, il n'en apparaît pas moins nécessaire que les engagements pris soient tenus, dans la mesure où ils sont justifiés. Il lui fait remarquer que ce problème ponctuel peut, par ailleurs, ouvrir, à propos de cette question du maintien à domicile des personnes âgées, un débat de fond pouvant déboucher sur la prise en compte d'une prestation légale. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer quelles sont ses intentions quant à la solution de ce problème. (N° 8.)

Mme Brigitte Gros demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de lui indiquer le montant exact par support en 1981, 1982 et 1983 des campagnes des ministères et des administrations centrales; de lui faire savoir quelles ont été les agences de publicité chargées du problème de la composition ainsi que de celui des achats d'espaces et comment elles ont été choisies. Elle lui demande, en outre, si le service d'information et de diffusion (S.I.D.) a joué un rôle dans ce choix et, dans l'affirmative, lequel. (N° 9.)

Mme Brigitte Gros demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, de lui indiquer les raisons pour lesquelles il a autorisé les trois sociétés de programme de télévision à augmenter leurs ressources publicitaires dans le projet de budget pour 1985.

Si les chiffres cités par la presse sont exacts, la croissance globale de ces ressources serait de 12,3 p. 100 l'an prochain, contre 7,14 p. 100 cette année et l'ampleur de ce prélèvement sur le marché publicitaire risque de mettre en péril de nombreuses entreprises de la presse écrite.

Mme Gros demande en conséquence à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication, s'il est véritablement dans les intentions du Gouvernement d'accélérer ainsi la crise qui affecte la presse. (N° 10.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Pierre Salvi déclare retirer la proposition de loi tendant à renforcer la sécurité des élèves dans les transports scolaires qu'il avait déposée au cours de la séance du 12 juillet 1984.

Acte est donné de ce retrait.

— 5 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 510, distribué et renvoyé à la commission spéciale.

— 6 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Daniel Hoeffel. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Hoeffel.

M. Daniel Hoeffel. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, certaines informations font état de l'instauration, dans le cadre du budget de 1985, d'un prélèvement par l'Etat de 2 p. 100 du

produit des recettes fiscales des collectivités locales. Une telle information, si elle était confirmée, ne manquerait pas d'entraîner des répercussions sérieuses sur la fiscalité locale.

Afin de dissiper toute équivoque, il paraît nécessaire à notre groupe que, rapidement, le Premier ministre ou le ministre de l'économie, des finances et du budget puisse donner toutes informations utiles à la commission compétente du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'Union centriste, de la gauche démocratique, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

— 7 —

ENTREPRISES DE PRESSE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (techniques de la communication). Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, me voici donc cet après-midi, pour la troisième fois, devant votre Haute Assemblée pour exposer et défendre un texte proposé par le Gouvernement tendant à assurer la transparence et le pluralisme des entreprises de presse et à limiter les excès de la concentration de ces entreprises.

Trois fois déjà, cette discussion a eu lieu également devant vos collègues de l'Assemblée nationale. Entre-temps, une commission mixte paritaire a dû constater l'impossibilité d'aboutir à un accord sur un texte commun entre les majorités des deux assemblées parlementaires. Au cours de cette cinquième lecture devant l'une des composantes du Parlement français, le Gouvernement a été amené à recourir aux dispositions du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution afin d'éviter qu'une fois de plus le débat ne s'éternise.

Force est donc de constater à cet instant que la discussion a été ample, prolongée — certains diraient : à l'excès — en tout cas, plus que pour aucun texte législatif devant les assemblées parlementaires de la République française.

Le Sénat, je le sais, a déploré que le dialogue, tel que la Haute Assemblée le souhaitait, n'ait pas eu lieu, dans la mesure où il est vrai que, sur le fond, les dispositions législatives votées par le Sénat n'ont pas été étudiées jusqu'à leur terme par les députés...

M. Jean Chérioux. A qui la faute ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. A qui la faute ? Je le répète, monsieur le sénateur : les discussions furent très longues, je ne dirai pas interminables, car ce serait une impropriété de terme, mais enfin prolongées à l'excès, en tout cas plus que jamais dans l'histoire des Républiques.

M. Jean Chérioux. Pourquoi « à l'excès » ?

M. Marcel Daunay. Il n'y a pas d'excès !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je constate que, lorsque le dialogue a pu s'instaurer dans l'organe constitutionnellement prévu à cet effet, c'est-à-dire la commission mixte paritaire, hors la présence de l'exécutif, le dialogue a tourné court.

M. Marcel Daunay. Très court !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En effet, il me semble que cette commission mixte paritaire n'a duré que quinze ou vingt minutes ; par conséquent, de part et d'autre, le constat a été rapidement fait.

M. Marcel Daunay. A qui la faute ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Il y avait presque, je dirais deux cultures, en tout cas deux conceptions...

M. Marcel Daunay. Deux logiques. Vous avez raison !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... de l'organisation de la presse dans une démocratie comme la nôtre.

Je confesserai volontiers devant vous que cela n'a pas été pour celui qui vous parle une surprise, puisque c'est le propos que j'avais tenu devant vous, à la tribune de la Haute assemblée, en deuxième lecture.

Or, je viens d'apprendre, en entrant en séance, que la majorité sénatoriale avait décidé de déposer une motion d'irrecevabilité. Cela a pour signification, si ma connaissance du règlement du Sénat est suffisante, d'éviter... (*Mouvements divers.*) En tout cas, sur la feuille de séance, l'indication de cette motion figure.

Cela non plus n'est pas tout à fait une révélation puisque le bruit en courait depuis quelque temps et que le président de la commission spéciale, M. Pasqua, avait annoncé cette intention voilà déjà dix ou quinze jours. Cela a pour conséquence, sur le plan réglementaire, de faire en sorte que la discussion ne s'ouvre pas sur les dispositions du texte voté au cours de sa dernière lecture par l'Assemblée nationale.

A ce stade, il n'est pas nécessaire, me semble-t-il, que je reprenne l'argumentation que j'ai déjà développée à plusieurs reprises. Je souhaite seulement que le Sénat ne donne pas suite à cette intention et qu'il veuille bien reprendre l'examen, article par article, du texte tel qu'il est revenu de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Daunay. C'est du temps perdu !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le couperet vient de tomber ! Pour des raisons qu'il ne m'appartient pas de juger, le dialogue que requiert le système bicaméral ne s'est pas instauré entre les deux assemblées.

Le texte adopté par le Sénat en première lecture n'a été examiné ni par la commission compétente de l'Assemblée nationale ni par l'Assemblée elle-même.

C'est la raison pour laquelle le Sénat a repris son texte en seconde lecture en espérant alors que le Gouvernement aurait laissé se poursuivre la navette. C'est donc en commission mixte paritaire que, le mercredi 5 septembre, nous avons tenté en vain un ultime effort de dialogue.

En vain ? Pas totalement, néanmoins !

Ce dialogue, qui fut inlassablement demandé par la commission spéciale, par son président, par ses membres, par son rapporteur, ce dialogue a quand même existé, mais d'une façon curieuse et totalement inattendue, voire inédite.

A tel point qu'il s'est agi d'une grande première nationale. Qu'on en juge !

En commission mixte paritaire, le mercredi 5 septembre, en ma qualité de rapporteur et après en avoir reçu mandat de mes collègues, j'ai proposé qu'un accord de compromis puisse se dégager au sein de la commission mixte paritaire sur certains articles, en particulier sur l'article 35. Il me semblait en effet que, pour des raisons d'apaisement, mais aussi pour des motifs sociaux, il convenait de reporter la mise en conformité des groupes de presse avec les dispositions éventuellement votées de la loi du treizième au vingt-cinquième mois après l'entrée en vigueur de la loi.

Un début de discussion s'est instauré aussitôt, mais la séance a été suspendue — je ne dis pas levée, je dis suspendue — par courtoisie à l'égard de nos collègues qui souhaitaient suivre, à la télévision, l'intervention de M. le Premier ministre.

Comme chacun sait, dès le début de l'émission, M. Laurent Fabius a nettement indiqué qu'il était favorable à un report du délai de mise en conformité, c'est-à-dire d'un point très important de l'application de la loi.

Ainsi le dialogue se trouvait-il noué, sans ligne directe — mais est-il besoin de le souligner ? — entre l'Elysée ou Matignon et la majorité de la commission spéciale du Sénat. Oui, le dialogue se trouvait noué une demi-heure seulement après le dépôt d'un amendement en commission mixte paritaire et la réponse tombait de la bouche même de M. le Premier ministre : c'était une réponse d'accord sur un point tellement essentiel qu'au mieux cette loi, sur ce point précis, ne sera jamais appliquée et, qu'au pire, elle ne le sera que dans une période fort éloignée. Et d'ici là !

La commission mixte paritaire a repris ses travaux à vingt-deux heures quinze. S'est alors engagée une discussion générale sur la lecture de l'article 45 de la Constitution et sur le déroulement des travaux d'une commission mixte paritaire.

Soyons clairs ! En cette affaire, il est important de rappeler nos positions. Nous estimons, en effet, que l'esprit comme la lettre de la Constitution exigent que toute les possibilités de compromis et d'accord soient explorées. Nos collègues de la majorité de l'Assemblée nationale sont d'un avis opposé, estimant qu'au premier désaccord la commission mixte paritaire doit interrompre ses travaux par un constat d'échec.

C'est donc à M. le président du Sénat qu'après d'autres collègues nous transmettons cette question, puisqu'il s'agit d'une différence d'appréciation entre les deux assemblées au sujet de la procédure législative. C'est, du reste, un point qui avait été soulevé par M. le président Alain Poher lors d'un récent discours de clôture.

Puis l'amendement présenté par le rapporteur de la commission spéciale du Sénat — mais qui avait ainsi reçu, comme je viens de le rappeler, l'accord de Matignon et vraisemblablement celui de l'Elysée — n'a cependant pas reçu l'accord de nos collègues de la majorité présidentielle. En effet, à notre grand regret, ceux-ci ont décidé de ne pas prendre part au vote. Cette attitude valait malgré tout acceptation puisque l'amendement en question fut voté par sept voix.

M. Charles Lederman. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Lederman avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le rapporteur. Je souhaite simplement apporter une précision.

Au sujet de la discussion de l'article 35, vous faites état de la non-participation au vote d'un certain nombre de nos collègues de l'Assemblée nationale. En ce qui me concerne, lors de la discussion, j'ai pris position au nom de mon parti et je me suis prononcé contre la proposition que vous avez faite, c'est-à-dire contre le report de l'application de la loi.

Cette attitude m'apparaissait la seule possible car, en réalité, même si le reste de la loi est applicable — ce que je pense — l'application d'une de ses dispositions essentielles se trouvait reportée — à quelle date ? — ou même, comme vous venez de le dire, ne serait jamais appliquée.

En tout état de cause, il n'était pas possible de suivre pareille proposition. C'est la raison pour laquelle j'ai voté contre et, comme vous vous en souvenez, c'est ainsi que le scrutin s'est déroulé en commission mixte paritaire.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je vous en donne acte avec plaisir, mon cher collègue.

La commission mixte paritaire s'est donc séparée vers vingt-trois heures trente, après avoir travaillé pendant plus d'une heure trois quarts.

Bien que cette forme de dialogue entre la majorité de la commission mixte paritaire et le Premier ministre à la télévision soit un peu curieuse, ce n'en fut pas moins un dialogue. On peut alors considérer que, même sans le dire, les arguments développés avec autant de modération dans la forme que de fermeté sur le fond par le Sénat furent pris en compte par le Gouvernement.

Comment, d'ailleurs, auraient-ils pu ne pas l'être, alors que notre argumentation est celle de la logique, du bon sens, de l'équité, mais aussi de la défense du pluralisme de la presse, indispensable à la formation honnête et loyale de l'opinion publique, fondement même de la démocratie ?

Hélas ! à l'exception des modifications apportées aux articles 15 — introduction d'un délai de quatre mois pour l'exécution des décisions de la commission — et 35 — allongement d'un an du délai fixé pour l'application de la loi aux situations existantes — le texte qui revient aujourd'hui devant le Sénat présente les mêmes défauts que précédemment.

Le Gouvernement a invoqué le rapport de M. Georges Vedel pour justifier l'élaboration de son projet de loi ; c'est à croire qu'il n'avait pas lu entièrement ce document. Comment le Gouvernement, en effet, a-t-il pu tirer des conclusions aussi surprenantes que celles du projet de loi gouvernemental à partir du rapport de M. Vedel ?

J'observerai d'abord que M. Vedel est particulièrement prudent quand, par exemple, il constate que les termes « concentration » et « pluralisme » sont à la fois imprécis et intuitifs.

M. Vedel, avec une parfaite sagesse, met du reste en garde tout au long de son rapport contre les idées reçues et c'est bien ce que, nous aussi, à la suite de M. Vedel, nous avons fait.

M. Vedel va même jusqu'à se demander si, d'un certain point de vue, la concentration ne serait pas insuffisante en France.

La lecture de ce rapport et de l'avis du Conseil économique et social est fort instructive. La commission spéciale du Sénat les a, l'un et l'autre, longuement et minutieusement étudiés. Nous en avons fait notre profit et nous nous en sommes inspirés pour la rédaction de nos amendements.

L'avis souligne, entre autres, que la situation financière de la presse quotidienne parisienne est fragile. Cette presse est vulnérable. C'est bien pourquoi, dans son avis, le Conseil économique et social n'oublie pas, à la différence du projet de loi, de traiter la question des aides et franchises et, par là même, d'en confirmer l'importance.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous confirmerez sans doute, d'une part, que le Gouvernement a prévu le maintien des aides dans le projet de loi de finances pour 1985 et que, d'autre part, M. le Premier ministre, hier à l'Assemblée nationale, avait à nouveau promis ce que vous aviez vous-même promis il y a déjà quelques années, une large concertation pour aboutir à pérenniser le système des aides et des franchises.

Alors, pourquoi ne pas avoir tout simplement écouté la commission spéciale du Sénat et pourquoi ne pas avoir, puisque nous avons procédé nous-mêmes à cette concertation, pérennisé ces aides, comme nous le demandions ?

Un point remarquable : l'avis du Conseil économique et social exclut le système des seuils à pourcentage. L'avis précise, en effet, que ces seuils ne sont pas transposables au cas particulier de la presse. Nous n'avons jamais dit autre chose.

Mes chers collègues, la commission spéciale avait — j'y insiste — en rédigeant ses amendements, proposé tout simplement au Sénat de tirer les conséquences du rapport de M. Vedel et de l'avis du Conseil économique et social.

Sans reprendre en détail les arguments développés au cours des deux lectures successives au Sénat, je ne rappellerai que pour mention les cinq analyses que l'on peut faire du texte.

La première analyse est d'ordre politique : nous le savons, tout cela est parti de Bourg-en-Bresse et de la difficulté de traduire en termes législatifs un objectif politique.

En second lieu, je noterai également pour mémoire les absurdités que comporte ce texte et je n'y reviendrai pas.

En troisième lieu, l'analyse économique n'est pas davantage favorable, alors que nous étions d'accord, et que nous persistons à l'être, sur les quatre principes essentiels que sont le respect du pluralisme, le respect de la transparence financière, la pérennisation des franchises consenties aux lecteurs par l'intermédiaire des journaux et, enfin, l'interdiction des positions dominantes.

Officiellement, tout le monde se déclare d'accord pour élaborer un texte qui se situerait dans le droit-fil de la grande loi de 1881, ainsi que des ordonnances de 1944. Mais on en reste aux intentions et l'on ne passe pas aux actes.

Pour conclure cette intervention, mais non pour clore ce débat — car croyez bien, messieurs les ministres, que le débat se poursuivra — je voudrais me référer à Pascal.

Il y a, en effet, d'après Pascal, deux sortes de décisions : d'abord, celles que l'on prend en tout bien tout honneur, et alors on peut en exprimer clairement et sincèrement les raisons car elles répondent à une situation objective comme — ne m'en veuillez pas, monsieur le secrétaire d'Etat — à des intentions avouables. Mais il y a aussi celles qui inspirent d'abord des réactions de sympathie ou d'antipathie et qu'on justifie ensuite par de fausses raisons inventées pour les besoins de la cause, ce que Pascal appelait « les raisons qui viennent après ».

Pour la presse française, je dirais volontiers, paraphrasant Pascal, que des mesures vont être prises par ce texte législatif, non pas parce qu'elles répondent à des raisons, mais parce qu'on a trouvé ces raisons après et pour tenter de justifier les mesures prévues par ce projet de loi.

C'est bien toute la question ! Et c'est sur elle que, à la suite du recours qui sera sans doute déposé, aura à se pencher le Conseil constitutionnel : puisque le Gouvernement n'a pas voulu entendre le Sénat, nous nous tournerons, vraisemblablement, vers l'assemblée du Palais-Royal.

En commission spéciale, plusieurs de nos collègues de la majorité sénatoriale auraient hésité, au moment d'émettre leur vote, si le Gouvernement avait reporté de deux ans l'application de la totalité des mesures prévues par ce projet de loi. Mais il n'en a rien été, et c'est donc à la majorité de ses membres que la commission spéciale du Sénat a décidé qu'avant d'aborder la discussion des articles, je déposerais, en leur nom et en application de l'article 44, alinéa 2, du règlement du Sénat, la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'ensemble du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à Mme Gros.

Mme Brigitte Gros. Monsieur le ministre délégué, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission spéciale « entreprises de presse » du Sénat a travaillé depuis le mois de janvier, c'est-à-dire depuis neuf mois, période adéquate pour féconder un bon contreprojet.

Aujourd'hui, je puis témoigner de son travail efficace, intelligent, qui a ouvert les esprits sur ce qu'est véritablement une entreprise de presse.

La commission spéciale a raison de proposer au Sénat l'exception d'irrecevabilité pour saisir le Conseil constitutionnel.

Par ailleurs, nous avons été très déçus par les déclarations de M. le Premier ministre à la télévision, M. Jean Cluzel, notre rapporteur, le rappelait. Nous pensions que le report d'application à deux ans concernait l'ensemble du projet de loi. Il n'en est rien. Il s'agit uniquement de l'article 35 destiné à permettre aux groupes de se mettre en conformité avec la loi. Je suis persuadée que beaucoup plus de soixante sénateurs s'associeront à la saisine du Conseil constitutionnel.

Mais je voudrais revenir quelques instants, dans cette discussion générale, sur l'attitude du Premier ministre face à ce statut de la presse, qui sera bientôt — probablement demain soir — la loi « Mauroy-Fabius ».

Le Sénat se situant dans l'opposition et l'Assemblée nationale dans la majorité présidentielle, le statut de la presse fournira donc au nouveau Premier ministre une occasion en or pour rapprocher les positions des deux assemblées, pourtant antagonistes, sur un texte qui touche à un problème fondamental, celui de la liberté d'expression.

Ce premier rapprochement sur une telle question aurait marqué à l'évidence d'une pierre blanche le chemin que le nouveau pouvoir dit vouloir emprunter pour effacer la ligne jaune qui sépare le peuple de gauche du peuple de droite.

Mais il y a loin de la coupe aux lèvres ! Entre les discours du nouveau prince et ses actes, la distance est grande. D'un côté, M. Laurent Fabius affirme : « Sur les libertés, on peut rassembler tous les Français », mais d'un autre côté, M. le Premier ministre décide de maintenir une loi anticonstitutionnelle et antiéconomique, une loi de circonstance, et de lui appliquer les dispositions de l'article 49-3 de la Constitution, comme l'a fait son prédécesseur, pour empêcher l'Assemblée nationale de délibérer sur le « contre-projet » du Sénat. De plus, au lieu d'accepter que soient supprimées dans le « contre-projet » les dispositions relatives aux seuils de diffusion qui enserrment la presse dans le carcan de l'Etat, le Premier ministre tente de noyer le poisson en prenant une demi-mesure — une mesure mi-figue mi-raisin — qui consiste à reporter le démantèlement éventuel de groupes de presse existants au-delà des prochaines législatures.

Cette reculade sur la date d'application de la loi parce qu'il craint, à la veille des législatives, les remous que pourrait provoquer une vente publique de *France-Soir*, montre l'ambiguïté de l'attitude du Premier ministre. D'une part, au plan économique, il est parfaitement conscient des dangers du futur statut Mauroy-Fabius, mais, d'autre part, prisonnier des options socialistes, il n'a pas le courage de décider d'amender ce texte pour l'adapter aux réalités d'une démocratie moderne. L'image de rassembleur décrispé que le Premier ministre veut se donner aura été finalement mise à mal par la dernière partie du débat sur la presse dans les deux assemblées, débat qui doit prendre fin normalement demain soir. Il faut dire qu'en l'occurrence, M. Laurent Fabius n'aura fait preuve ni de caractère, ni de bonne foi, ni d'esprit logique. Ce qui frappe, c'est l'ambiguïté de son attitude et ses contradictions. A l'égard de la presse, M. Laurent Fabius est tantôt Jean qui pleure, tantôt Jean qui rit.

Ce statut de la presse est une loi sur mesure, une loi archaïque destinée à priver l'opposition de ses moyens d'expression. C'est un texte dirigiste et étatique qui est en contradiction avec le pluralisme et l'essor d'une presse libre. C'est un texte qui est dans la lignée des lois de nationalisation.

Pour conclure, je dirai que ce texte liberticide contribuera sérieusement à ternir, non seulement l'image du chef du Gouvernement, mais aussi l'image du chef de l'Etat. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'union centriste, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, nous arrivons au terme de la discussion de ce projet de loi.

A l'occasion de cette troisième lecture, avant que notre commission, par la voix de son rapporteur, ne présente l'exception d'irrecevabilité, je voudrais exprimer certaines déceptions de la majorité du Sénat.

Confrontée au projet du Gouvernement pendant des mois, la commission spéciale sur la presse a engagé, avec tous les partenaires, la concertation qui n'avait été mise en œuvre ni par le Gouvernement ni par la majorité de l'Assemblée nationale.

Sans que nous nous insurgions contre la motivation de ce projet de loi, nos travaux ont toutefois amplement démontré que ce texte, tel qu'il était présenté par le Gouvernement et amendé par la majorité de l'Assemblée nationale, était anti-économique, antisocial et anticonstitutionnel. Au cours de la première lecture, notre éminent collègue M. Dailly a, en effet, clairement démontré que neuf articles de ce texte étaient contraires à la Constitution.

Nous avions espéré qu'au cours de la deuxième lecture un dialogue fructueux s'instaurerait avec l'Assemblée nationale. Or, contrairement au propre règlement de celle-ci, sa majorité a refusé d'examiner le texte du Sénat au cours de ses travaux en commission. Ensuite, le Gouvernement, par l'application de l'article 49-3 de la Constitution, a empêché la discussion. Nous espérons pouvoir noter ce dialogue en commission mixte paritaire, comme l'a expliqué tout à l'heure le rapporteur de la commission spéciale. Il n'en a rien été.

Chacun comprendra que, les choses étant ce qu'elles sont — comme l'a dit quelqu'un d'illustre — l'Assemblée nationale paraîtra avoir le dernier mot, demain. Je dis « paraîtra avoir le dernier mot » car, naturellement, après l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel sera saisi, et, enfin, nous serons tous jugés les uns et les autres, vous et nous, par le peuple lorsqu'on lui donnera la parole. Il aura à se prononcer sur des textes que nous considérons, qu'il considère, comme contraires aux libertés fondamentales.

Telle est la raison pour laquelle la commission spéciale, prenant acte du refus de concertation de l'Assemblée nationale et de l'entêtement du Gouvernement dans une démarche qui nous paraît contraire à la liberté, a décidé de présenter l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle que nous demandons à la majorité sénatoriale de voter. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'union centriste et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi par M. Cluzel, au nom de la commission spéciale, d'une motion n° 1 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité. Cette motion est ainsi rédigée :

« Considérant que les articles 10, 11, 12, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse sont contraires aux dispositions de l'article XI un peu long car il me faut entrer dans les détails — compte ration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, à l'article 4 (libre activité des partis politiques) et à l'article 66 (liberté individuelle) de la Constitution du 4 octobre 1958 et aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et de liberté individuelle, le Sénat, en application de l'article 44, deuxième alinéa, du règlement, déclare le projet irrecevable. »

Je rappelle qu'en vertu de l'article 44, alinéas 3 et 8, du règlement, dans les débats ouverts sur une question préalable, ont seuls droit à la parole l'auteur de la motion ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement, et qu'aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, je vais devoir maintenant vous présenter les points d'inconstitutionnalité que nous avons relevés dans le projet. Ma tâche ne sera pas trop difficile — même si, et je vous prie de m'en excuser, mon exposé sera un peu long car il me faut entrer dans les détails — compte tenu des pertinentes et excellentes démonstrations qu'a présentées en première lecture notre éminent collègue M. Dailly.

Premier point : la loi fut adoptée selon une procédure législative peu régulière.

La procédure d'examen du texte à l'Assemblée nationale, en deuxième et en nouvelle lectures, n'a pas respecté les prescriptions du règlement de cette assemblée.

L'article 90 du règlement de l'Assemblée nationale dispose en effet qu'aucun texte ne peut être mis en discussion s'il n'a fait, au préalable, l'objet d'un rapport de la commission compétente dans les conditions réglementaires. Les deux rapports établis par M. Queyranne, en seconde et en nouvelle lectures, n'ont pas respecté le règlement de l'Assemblée nationale.

J'ai déjà développé ces arguments au cours de la seconde lecture et je n'y reviendrai pas aujourd'hui.

Le Conseil constitutionnel, s'il est saisi — je crois savoir qu'il le sera — aura donc à se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi adoptée dans les conditions d'une procédure législative imparfaite.

Second point : les articles 10, 11 et 12 de la loi violent le principe constitutionnel de la liberté de la presse.

L'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, confirmé par le préambule de la Constitution de 1958 — auquel le Conseil constitutionnel a constamment accordé une valeur identique à celle de la Constitution elle-même — dispose : « La libre communication des pensées et des opinions est un droit des plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté, dans les cas déterminés par la loi ».

Les principes constitutionnels, s'ils n'excluent pas des restrictions légales, limitent cependant l'intervention du législateur.

En premier lieu, la liberté consistant à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui, il appartient, sans conteste, à la loi de déterminer les « abus » et d'en fixer les peines. Encore le régime répressif ainsi institué est-il exclusif de toute restriction antérieure à la publication. Les poursuites criminelles sont postérieures.

En second lieu, il appartient également à la loi de définir les modalités d'exercice d'une liberté publique, mais cette définition législative ne peut avoir pour objet ni effet de restreindre ou d'interdire indirectement cet exercice lui-même. La mise en œuvre d'un principe ne doit pas aboutir à sa mise en cause.

En particulier, toute liberté — il en est ainsi de la liberté d'association, comme le Conseil constitutionnel en a jugé dans sa décision du 16 juillet 1971 — implique que ses conditions d'exercice ne peuvent être soumises pour leur validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire.

Le régime de la liberté de la presse s'analyse en plusieurs règles qui s'imposent aux pouvoirs publics.

La profession d'imprimeur et celle de libraire sont libres. Ceux qui veulent les exercer ne sont assujettis à aucune formalité spéciale. Ils sont placés purement et simplement sous le droit commun des professions commerciales et industrielles.

La presse est entièrement libre. Elle n'est subordonnée à aucune autorisation préalable ; elle n'est soumise à aucune censure.

La grande loi du 29 juillet 1881 a déterminé, de façon explicite, les garanties conformes aux exigences, à valeur constitutionnelle, de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Il ressort de la combinaison des articles 1 à 5 de cette loi que chacun a la liberté d'imprimer autant de publications qu'il veut et de publier autant de journaux ou périodiques qu'il souhaite. L'absence d'autorisation préalable implique nécessairement la possibilité, pour une personne ou une entreprise, de publier un seul journal mais aussi de créer un nombre illimité de titres.

Or, le projet de loi apporte à ce régime des restrictions très importantes et définit un système de contrôle étatique qui ablit certains éléments essentiels du régime de liberté de la presse.

L'article 10 prévoit qu'une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens nationaux d'information politique et générale si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens nationaux de même nature.

L'article 11 dispose qu'une personne peut posséder ou contrôler plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale si le total de leur diffusion n'excède pas 15 p. 100 de la diffusion de tous les quotidiens régionaux, départementaux ou locaux de même nature.

Enfin, l'article 12 limite la possession ou le contrôle de plusieurs quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale et de plusieurs quotidiens nationaux de même nature.

Il en résulte qu'au-delà des seuils posés par la loi, un patron de presse ne pourra plus créer de nouveaux titres ou devra se séparer de ceux qu'il détenait hors quotas.

Ces limitations ne sont justifiées ni par des atteintes que la liberté de la presse porterait à l'exercice par autrui de cette liberté ni par des troubles qu'elle occasionnerait à l'ordre public.

Il existe donc une limitation directe de la liberté de créer ou de conserver un journal qui est garantie par les articles 1 et 5 de la loi précitée du 29 juillet 1881. Ces dernières dispositions qui donnaient à la presse des garanties conformes aux exigences constitutionnelles n'ont pas été remplacées dans le présent projet de loi par des garanties équivalentes alors que le Conseil constitutionnel a jugé nécessaire une telle équivalence dans sa décision du 20 janvier 1984.

De ce chef, les articles 10, 11 et 12 du projet de loi sont entachés d'inconstitutionnalité.

Troisième point : les articles 10, 11 et 12 du projet de loi sont contraires au principe de l'égalité devant la loi.

Ces articles déterminent des seuils ou quotas de diffusion qui sont différents suivant que les publications sont « nationales » ou « régionales », sans qu'aucune raison puisse justifier cette disparité et sans qu'aucun argument n'ait été produit en sa faveur. Faute d'une base objectivement déterminée, les différences de traitement ont donc un caractère arbitraire, contraire au principe de l'égalité devant la loi.

Quatrième point : les articles 10, 11, 12 et 14 du projet de loi instituent une procédure déguisée d'autorisation préalable qui est contraire au principe de la liberté de la presse.

Un patron de presse qui voudrait lancer, par exemple, un troisième quotidien national devra faire vérifier par la commission instituée à l'article 15 que le tirage de son nouveau titre ne risque pas de lui faire dépasser le seuil légal fixé par l'article 10. La même situation résulte des articles 11 et 12.

Quant à l'article 14, il dispose très explicitement que toute opération relative à un titre doit faire l'objet d'une déclaration à la commission qui avertit la personne intéressée — le patron de presse, par exemple — si elle estime que l'opération est contraire aux articles 10 à 13 du présent projet de loi.

Cette « déclaration » et cet « avertissement » — assortis, au surplus, des menaces de sanction résultant des articles 18 et 19 — reconstituent, à n'en pas douter, un véritable système d'autorisation préalable qu'en matière de presse la loi précitée de 1881 avait supprimée et que le Conseil constitutionnel avait refusée en matière de liberté d'association.

Cinquième point : les articles 10, 11 et 12 du projet de loi sont également contraires au droit de propriété.

L'article XVII de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que nul ne peut être privé de sa d'autorisation préalable qu'en matière de presse la loi précitée indemnité ».

Or, les articles 10, 11 et 12 précités contreviennent à ce principe.

Le patron de presse qui aura dépassé les quotas et qui sera donc tenu de se dessaisir d'un ou plusieurs titres sera à la merci des acquéreurs qui ne manqueront pas, bien évidemment, de profiter de la situation. Il vendra dans des conditions désavantageuses. Il risque même de ne trouver aucun acquéreur et il sera alors contraint d'arrêter la parution du ou des titres en question.

Dans les deux cas, le propriétaire sera la victime d'une expropriation, sans préalable, ni juste indemnité.

Sixième point : l'article 13 viole également le principe de la liberté de la presse.

Le motif est autre, mes chers collègues, et j'attire votre attention particulièrement sur ce point.

L'article XI de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ouvre le plus largement possible le droit d'accéder à la liberté de la presse.

L'article 13 du projet de loi met en échec cet accès sans condition car il dispose que toute publication est tenue de comporter une « équipe rédactionnelle » de journalistes titulaires de la carte professionnelle.

Par là même, cet article confère à une catégorie professionnelle le monopole de contrôler — voire d'interdire — l'accès à la liberté de la presse : il suffirait qu'une coalition de journalistes, quelle qu'elle soit, refuse toute collaboration pour qu'il soit impossible de fonder un journal et donc de s'exprimer directement par voie de presse.

En subordonnant à l'existence de cette équipe rédactionnelle la mise en œuvre du principe de la liberté de la presse, cet article 13 est anticonstitutionnel.

Septième point : les articles 18 et 19 du projet de loi violent le principe de la séparation des pouvoirs.

Le Conseil constitutionnel a confirmé la valeur constitutionnelle du principe de la séparation des pouvoirs dans ses décisions des 17, 18 et 24 juin 1959 lorsqu'il a déclaré anticonstitutionnels certains articles du règlement de l'Assemblée nationale au motif qu'ils pouvaient empêcher la formation d'un groupe politique « par une appréciation, laissée à la seule Assemblée nationale, de la conformité de la déclaration politique dudit groupe aux dispositions de l'article 4 de la Constitution ».

Il a confirmé ce principe dans sa décision du 29 décembre 1983 lorsqu'il a déclaré anticonstitutionnelles des dispositions qui conféraient à des agents de l'autorité administrative des pouvoirs qui empiétaient sur les prérogatives du pouvoir judiciaire.

Tout d'abord, il est de notoriété publique que le projet de loi a été rédigé pour s'appliquer à un seul cas, celui d'un dirigeant de groupe de presse, que le juge n'avait d'ailleurs pas sanctionné. Dans ces conditions, le législateur se comporte comme un juge de substitution.

S'il est admissible que le législateur soit appelé à valider un acte réglementaire annulé par le juge lorsque la solution législative est la seule qui permette de résoudre des problèmes humains en réglant une situation inextricable, c'est que le législateur n'est alors substitué au juge que pour cause de force majeure. Tel n'est pas le cas pour le projet de loi qui est soumis à notre examen.

Ensuite, le projet de loi confère à une autorité administrative des pouvoirs juridictionnels.

Les libertés n'ont de limites que celles qui sont fixées par la loi, et la violation de ces limites est sanctionnée pénalement par le juge. Telles sont les garanties judiciaires qui sont accordées aux citoyens par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, dans ses articles IV, V, VII et VIII.

En application de ce principe, l'article 66 de la Constitution dispose que « l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi ».

Le Conseil constitutionnel a rappelé cette garantie fondamentale dans sa décision précitée du 29 décembre 1983 en affirmant que le juge judiciaire doit avoir toute la responsabilité et le contrôle des opérations portant atteinte à la liberté individuelle. Cela implique la compétence d'autoriser les interventions des autorités administratives, de vérifier leur bien-fondé et le droit de surveiller leur déroulement.

Or la commission instituée par l'article 15 de la loi dispose de pouvoirs exorbitants.

L'article 18 du projet de loi lui donne compétence pour constater les violations des articles 10 à 13 et pour prescrire à cette fin les mesures nécessaires.

Malgré l'imprécision du terme — vous en conviendrez avec votre rapporteur — les travaux préparatoires permettent de savoir qu'il peut s'agir de la séparation des entreprises et de la cessation du contrôle commun — je vous renvoie au rapport de notre collègue M. Queyranne, page 236 — et d'ordonner la cession d'une part des entreprises — je vous renvoie au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, troisième séance du 8 février 1984, page 806.

La commission doit ainsi pouvoir procéder à toutes les opérations qu'implique la mise en œuvre des quotas définis aux articles 10, 11 et 12 du projet de loi, c'est-à-dire, selon les cas : ordonner la séparation des actifs, procéder à la vente forcée d'un titre, répartir les équipements et les personnels et, même, si les titres hors quotas n'ont pas fait l'objet d'une reprise, interdire leur parution, ce qui s'accompagnera nécessairement d'une restructuration de l'entreprise.

De la jurisprudence précitée acquise en matière de liberté individuelle on doit tirer les conséquences suivantes : l'institution de la commission est inconstitutionnelle en ce qu'elle est une autorité administrative dont les interventions dans le domaine de libertés fondamentales ne sont subordonnées à aucune autorisation, à aucun contrôle du juge judiciaire ; ses pouvoirs d'ordonner « toute mesure nécessaire », dont la nature n'est pas définie et dont la portée est imprécise, sont incompatibles avec la protection des libertés fondamentales.

En conséquence, en attribuant exclusivement à une autorité administrative des pouvoirs qui relèvent normalement de l'autorité judiciaire, la loi porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs qui attribue au juge judiciaire la mission d'assurer le respect des libertés essentielles.

Huitième point : l'article 21 du projet de loi n'est pas conforme à l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle.

Les dispositions de l'article 21 du projet de loi sont également entachées d'inconstitutionnalité. En effet, les « visites d'entreprises en vue de procéder aux vérifications requises par la commission » dont il organise la procédure sont décidées alors qu'il n'y a ni infraction ni même présomption d'infraction.

Malgré les modifications apportées au texte par l'Assemblée nationale, modifications qui prévoient que ces visites ne peuvent avoir lieu que sous le contrôle de l'autorité judiciaire et qui précisent les modalités de l'intervention du juge, l'article 21 n'apporte pas les garanties que le Conseil constitutionnel a estimées indispensables dans sa décision du 29 décembre 1983.

Dans cette décision, rendue à propos des contrôles fiscaux, il a en effet annulé l'article 89 de la loi de finances pour 1984 qui prévoyait, lui aussi, des visites domiciliaires au motif que, « quelles que soient les garanties dont les dispositions de l'article 89 entourent les opérations qu'elles visent, ces dispositions ne précisent pas l'acceptation du terme infraction qui peut être entendu en plusieurs sens et ne limitent donc pas clairement le domaine ouvert aux investigations en question ».

Or l'article 21 du projet de loi, malgré les amendements adoptés par l'Assemblée nationale, demeure encore trop imprécis et ne limite pas clairement le champ des vérifications prévues. Tout au plus prévoit-il que « le magistrat procède à cette autorisation après avoir entendu l'agent intéressé et après avoir contrôlé la nature des vérifications requises par la commission et leur adaptation aux objectifs de transparence et de pluralisme de la presse au sens de la présente loi ».

Cette formulation ne répond pas à l'exigence de précision que le Conseil constitutionnel avait réclamée, car sa rédaction est trop générale en ce qui concerne la définition des infractions poursuivies.

De ce chef, l'article 21 du projet de loi n'est pas conforme à l'article 66 de la Constitution, qui confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle.

Enfin, neuvième point, l'article 20 est contraire à la libre activité des partis politiques.

La Constitution, en son article 4, dispose que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement... ».

L'article 15 du projet de loi institue une commission dotée de pouvoirs d'investigation très importants. En effet, aux termes de l'article 20, cette commission « peut recueillir tous les renseignements nécessaires auprès des administrations et des personnes ». Aux termes de l'article 21, « les agents » de ces administrations « peuvent demander aux entreprises et personnes concernées communication de tout document utile à l'accomplissement de leurs missions ».

En outre, « sur la demande de la commission, ils peuvent procéder à des visites d'entreprises, qui doivent être commencées après six heures et avant vingt et une heures et se dérouler en présence d'un responsable de l'entreprise ou, à défaut, de deux témoins requis à cet effet... ».

Il ne peut dès lors échapper à personne que cette commission pourrait être tentée de faire procéder à des perquisitions dans des entreprises de presse dépendant d'un parti politique.

Lors de la première lecture à l'Assemblée nationale, certains de mes collègues députés ont souhaité que la presse politique, dans son ensemble, soit exclue du champ d'application du projet de loi.

Une solution différente, cependant, a été recherchée à l'article 20.

Le rapport de la commission de l'Assemblée nationale note que « si la presse des partis politiques est concernée par les dispositions relatives à la transparence et au pluralisme, les pouvoirs de la commission devront être, en revanche, précisés, de telle sorte qu'ils ne risquent pas de porter atteinte aux libertés garanties de l'article 4 de la Constitution ».

Suivant son rapporteur, l'Assemblée nationale a modifié l'article 20 du projet de loi en son premier alinéa, afin de préciser que les pouvoirs de la commission instituée par l'article 15 rencontrent des limites : « celles résultant du libre exercice de l'activité des partis et groupements politiques visés à l'article 4 de la Constitution... ».

Mais cette démarche confirme bien que la presse politique entre dans le champ d'application du projet de loi. La formule employée laisse la question entière.

Le problème, en effet, est de déterminer où passe la frontière entre ce qui relève de la libre activité des partis et ce qui n'en relève pas.

M. Fillioud, devant l'Assemblée nationale, affirmait qu'« en aucun cas les renseignements demandés par la commission au sujet des publications émanant des partis politiques ne peuvent entraîner des investigations susceptibles de porter atteinte au libre exercice des activités des partis et des groupements politiques, tels que ceux qui sont définis à l'article 4 de la Constitution ». M. le secrétaire d'Etat a ajouté : « Les pouvoirs de contrôle de la commission « Transparence et pluralisme » s'arrêtent à la société éditrice de la publication, lorsque celle-ci dépend d'un parti politique. » Je vous renvoie au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale, première séance du vendredi 10 février 1984, page 892.

Devant la commission spéciale instituée par le Sénat, M. le garde des sceaux a précisé que les partis politiques étaient des personnes au sens de l'article 2 du projet de loi et que l'édition d'une publication était une opération commerciale que l'on ne pouvait pas associer à la mission fondamentale d'un parti politique qui est, aux termes de l'article 4 de la Constitution, de concourir à l'expression du suffrage.

Le rapprochement des citations de M. Fillioud, d'une part, et de M. Badinter, d'autre part, citations quasi contradictoires, montre qu'aucune règle, qu'aucun critère objectif ne permettent de déterminer le point exact où expireront les pouvoirs de contrôle de la commission « Transparence et pluralisme », instituée par l'article 15 du projet de loi.

Aucune autorité n'est désignée pour trancher sur ce point.

Il est peu vraisemblable que la commission ne puisse faire « ouvrir les portes » d'une société, éditant un journal politique, puisque cette édition est une opération commerciale.

La commission sera sûrement en droit également de se faire communiquer les comptes.

En revanche, il semble acquis qu'elle n'est pas en droit de faire « remonter la transparence » vers le parti politique lui-même.

Or, certains documents ont une double nature : ils peuvent avoir une implication commerciale et toucher en même temps à l'activité du parti politique. Le fichier des abonnés, par exemple, pourra-t-il être contrôlé ou non ? Il y a doute. Faudra-t-il distinguer entre le nombre des abonnements que la commission pourra connaître et l'identité des abonnés qui, elle, ne pourra lui être divulguée ?

On voit à quelles difficultés insurmontables se heurtera sur ces points l'application du texte ou à quelles conséquences dangereuses il peut conduire.

Est-il possible de concilier les libertés traditionnelles en matière d'expression — partis politiques et presse — avec les objectifs d'un loi qui entend lutter contre la concentration au risque de restreindre fortement ces libertés ?

Pour ces motifs, l'article 20 est, à notre avis, anticonstitutionnel.

Par conséquent, au nom de la majorité de votre commission spéciale, je demande au Sénat de bien vouloir voter la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité à l'ensemble du projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de la gauche démocratique, du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Méric, contre la motion.

M. André Méric. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais faire observer à la Haute Assemblée, au moment où j'interviens pour m'opposer à la motion d'irrecevabilité, que le texte de celle-ci m'a été remis après l'ouverture des débats de ce jour. De ce fait, je n'ai pas eu la possibilité d'étudier les affirmations juridiques contenues dans ce texte, amplement et éloquemment développées par M. le rapporteur. Je suis donc dans l'obligation d'utiliser d'autres arguments.

M. Etienne Dailly. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Méric ?

M. André Méric. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Dailly, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Etienne Dailly. Monsieur Méric, dès lors que le Gouvernement a cru devoir interrompre le débat à l'Assemblée nationale en engageant sa responsabilité sur ce texte, dès lors que le vote sur la motion de censure n'a pu intervenir qu'hier, dès lors que la transmission du texte au Sénat par le Gouvernement n'a pu se faire que ce matin, dès lors que la commission spéciale n'a pu se réunir qu'à quinze heures pour en délibérer, il était difficile à celle-ci de distribuer, convenez-en, le texte de la motion avant le début du débat.

Je tenais simplement à formuler cette observation et à dire que ce dont vous vous plaignez, monsieur Méric, ne peut être imputé à personne ici.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Merci !

M. le président. Poursuivez votre propos, monsieur Méric.

M. André Méric. Mon cher collègue, je suis obligé de faire cette déclaration, car il ne m'a pas été possible de rechercher en quelques minutes des arguments juridiques pour contredire les points de l'intervention de M. le rapporteur portant sur les articles XI — liberté de la presse — et XVII — droit de propriété — de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. M. le rapporteur a développé une intervention juridique remarquable mais, en quelques minutes, il m'est difficile d'aller au fond du débat juridique. C'est pourquoi je suis dans l'obligation, et j'en informe l'Assemblée, d'utiliser d'autres arguments pour justifier notre position.

Le projet de loi visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse revient devant la Haute Assemblée en troisième lecture profondément modifié, dans une version qui, reprenant pour l'essentiel la formulation approuvée par les députés en première et en deuxième lecture, a été adoptée par l'Assemblée nationale à la suite du rejet de la motion de censure déposée par l'opposition.

Je ne rappellerai pas, mes chers collègues, l'argumentation que mes amis du groupe socialiste et moi-même avons développée pour soutenir le texte gouvernemental. Constatons cependant qu'il a fallu à l'Assemblée nationale quatre-vingt-dix-huit amendements pour rétablir le projet initial, que la majorité sénatoriale avait entièrement bouleversé en reprenant en deuxième lecture l'intégralité des dispositions qu'elle avait adoptées en première lecture.

Vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le rapporteur, votre volonté de dialoguer ainsi que celle de M. le président de la commission spéciale. Comment ce dialogue pouvait-il intervenir alors que les notions fondamentales de personne, de contrôle et d'entreprise de presse avaient été supprimées ou vidées de leur contenu, les obligations relatives à la transparence

considérablement réduites, les dispositions relatives au pluralisme totalement supprimées et, enfin, les mesures concernant la composition et le rôle de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse complètement transformées ? Il n'existait donc pas de possibilité de dialogue.

Deux dispositions nouvelles ont cependant été adoptées par le Sénat : l'une concerne l'extension aux imprimeries de presse et de labeur des avantages fiscaux qu'accorde aux entreprises de presse l'article 39 bis du code général des impôts en matière d'imposition des bénéfices ; l'autre stipule l'abrogation de l'article 11 de l'ordonnance du 13 septembre 1945, qui exigeait des journaux édités en allemand du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de comporter au moins 25 p. 100 de leur texte en français.

Si cette dernière disposition rejoint la politique qu'a toujours défendue le groupe parlementaire socialiste en matière de langues et de cultures régionales, la première touche aux régimes des aides économiques à la presse qui, ainsi que l'a indiqué M. le secrétaire d'Etat aux techniques de la communication, sera reconduit pour un an dans la prochaine loi de finances.

En effet, le fait que nous débattions encore aujourd'hui du projet de loi sur la presse, près de dix mois après avoir été approuvé par le conseil des ministres et neuf mois après que sa discussion a commencé au Parlement, n'a pas permis de procéder encore à l'indispensable concertation des organismes professionnels, qui est un préalable à tout réaménagement éventuel du système actuel des aides économiques à la presse.

Ainsi que le rappelait M. le Premier ministre à l'Assemblée nationale, jamais sous toutes les Républiques un projet de loi n'a nécessité autant d'heures de discussion en commission et en séance publique, jamais autant d'amendements n'ont été déposés, dont la plupart de dérision et de répétition émanaient de l'opposition. Les syndicats de journalistes ont condamné de telles pratiques.

Ainsi, j'ai pu prendre connaissance d'un communiqué de l'union nationale des syndicats de journalistes enregistrant avec inquiétude la campagne d'intimidation et d'intoxication qui se déchaîne contre le projet de loi tendant à protéger le pluralisme et la liberté de la presse. Ce communiqué déclare également : « Par sa violence, par son ampleur, par la notoriété des personnalités qu'elle mobilise, cette campagne est véritablement sans précédent. Faut-il que les intérêts en jeu soient à la fois énormes et inavouables pour qu'un tel matraquage de l'opinion s'exerce contre un simple rétablissement des règles normales de la concurrence dans le domaine de l'information écrite. »

Ce communiqué se terminait par l'indication suivante : « Est-il scandaleux de chercher à connaître l'origine des fonds investis dans les journaux et les vrais noms des dirigeants ? »

A ces questions, la majorité du Sénat n'a pas répondu !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Bien sûr que si !

M. André Méric. Non ! Vous avez affirmé que tous les syndicats étaient d'accord. Or j'ai démontré qu'ils ne l'étaient pas et qu'ils avaient une opinion contraire à la vôtre !

En ne déclarant pas l'urgence entre les deux assemblées, le Gouvernement avait pourtant manifesté son souci d'établir un véritable dialogue entre la majorité et l'opposition. Celui-ci n'a pas été possible — je le regrette — l'opposition empêchant, par ses manœuvres d'obstruction à l'Assemblée nationale, toute étude sérieuse du texte issu des travaux de la Haute Assemblée et la majorité du Sénat refusant de prendre en considération tout moyen efficace pour réaliser les objectifs de transparence et de pluralisme.

Cependant, l'Assemblée nationale a montré sa volonté de conciliation et de compromis en introduisant deux modifications.

La première, relative à la fixation d'un délai minimal de quatre mois pour l'exécution des décisions de la commission, permettra au Conseil d'Etat d'en suspendre l'application. La seconde concerne l'introduction d'un délai d'application de vingt-quatre mois pour la mise en conformité des situations existantes avec la loi.

Cette dernière modification, qui reporte au lendemain des élections législatives l'entrée en vigueur de la loi, est de nature à invalider toutes les critiques visant à faire du projet de loi sur la presse un instrument circonstanciel au service d'intérêts électoraux et politiques.

Le groupe socialiste considère que la liberté de la presse ne peut être un privilège réservé aux seules puissances financières. Voilà notre véritable débat.

Dois-je rappeler la fameuse apostrophe de Lamennais : « Il faut de l'or, beaucoup d'or pour jouir du droit de parler. Nous ne sommes pas riches, silence aux pauvres. » Aujourd'hui, il faut de l'or, beaucoup d'or pour avoir le droit d'écrire !

En réalité, notre discussion ne porte pas, comme on a bien voulu le dire, sur la liberté de la presse, à laquelle on nous accuse de vouloir porter atteinte. En fait, elle s'inscrit dans le droit fil de notre débat qui a commencé dès la fin de la III^e République — il se poursuit encore aujourd'hui — et qui concerne les conditions économiques de l'exercice de cette liberté.

Ce projet de loi avait pour objet de permettre le respect des principes inscrits dans notre droit depuis quarante ans, à l'initiative du conseil national de la Résistance et sous l'autorité du général de Gaulle, principes qui, malheureusement, sont trop souvent et depuis trop longtemps bafoués.

La liberté, contrairement à ce que certains ont exprimé à cette tribune, n'a jamais été l'apanage de quelques-uns. Elle n'a jamais eu pour fonction de légitimer des privilèges. Il s'agit — nous le savons tous — d'un vieux débat qui oppose depuis près de deux siècles les prétendus libéraux aux vrais amis de la liberté.

Celle-ci a toujours été une conquête, un effort, une libération. Ce combat, nous n'avons jamais cessé de le mener et nous le continuons. C'est pourquoi nous sommes favorables à tout élargissement des espaces de liberté, ce qui nous conduit à voter aujourd'hui contre l'exception d'irrecevabilité. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Malgré toute la sympathie et l'estime que j'éprouve pour lui, je voudrais simplement faire observer à M. Méric que je ne répondrai pas, en tant que rapporteur, à l'argumentation qu'il vient de développer, car il me semble qu'elle aurait davantage trouvé sa place dans le débat précédent.

En effet, notre discussion actuelle est d'ordre juridique : sommes-nous favorables ou défavorables à la motion d'irrecevabilité ?

Me souvenant des propos tenus par M. Dailly, je signalerai que c'est pour des raisons de procédure législative que le texte de la motion a été distribué au moment où il devait l'être et pas avant. En revanche, les arguments qui la justifient, ainsi que ceux que j'ai eu l'honneur d'exposer voilà quelques instants à la tribune, ont été largement développés les 29 et 30 mai par M. Dailly lui-même devant le Sénat. Je n'en ai pas ajouté un seul ; je n'ai fait — sans doute moins bien que lui — que les résumer et les rassembler dans une même intervention. Par conséquent, tous nos collègues du Sénat sont parfaitement au courant, depuis les 29 et 30 mai, de cette argumentation.

Vous me demanderez alors : pourquoi n'avoir pas déposé en première lecture cette motion d'irrecevabilité ? Tout simplement parce que nous voulions le dialogue ; étant d'accord sur les quatre principes fondamentaux, nous souhaitions faire entendre raison au Gouvernement et le conduire à la logique. Pour ce faire, nous devions amender le texte.

M. Etienne Dailly. C'est pour cela que j'ai retiré ma motion, à votre demande !

M. Jean Cluzel, rapporteur. Exactement ! Si vous l'aviez maintenue, nous l'aurions votée ; son retrait a permis au Sénat de conduire son travail convenablement.

J'ajouterai que nos collègues du groupe socialiste, qui ont suivi avec assiduité les travaux de notre commission spéciale, étaient autant et même plus que quiconque au fait des arguments que j'allais développer devant le Sénat au nom de la commission spéciale.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. André Méric. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Méric.

M. André Méric. Je voudrais faire observer à M. le rapporteur que j'étais présent quand M. Dailly est intervenu. Connaissant depuis longtemps son éloquence, son savoir dans le domaine juridique et constitutionnel, j'ai relu le texte de son intervention. Croyez-moi, si j'avais su que votre proposition d'irrecevabilité serait fondée sur l'argumentation présentée par M. Dailly, nous aurions trouvé les arguments pour vous répondre ! Je ne pouvais pas le deviner puisque ce texte ne m'a été remis qu'après l'ouverture de la séance d'aujourd'hui. Excusez-moi donc de ne pas avoir répondu à M. Dailly ; ce sera pour une autre fois !

Je ferai encore observer que le dialogue entre les deux assemblées était impossible à partir du moment où vous aviez nié toutes les notions fondamentales de personne, de contrôle des entreprises de presse, où vous aviez vidé de leur contenu toutes les obligations relatives à la transparence, où vous aviez supprimé toutes celles qui concernaient la composition et le rôle de la commission de la transparence et du pluralisme. Le texte était complètement transformé : comment vouliez-vous qu'un dialogue s'instaurât ? Affirmer le contraire, c'est non pas dire une contre-vérité, mais laisser entendre que vous vouliez le dialogue alors que vous ne le vouliez pas ! (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, avec la compétence qu'on lui connaît et reconnaît, M. Cluzel vient de développer à la tribune une argumentation constitutionnelle dont il ne me reprochera pas de lui dire — puisqu'il l'a déclaré lui-même — que nous l'avions déjà entendue. (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*)

On me pardonnera cette réflexion, qui n'a rien de désobligeant car, comme moi, chacun le sait ici : l'originalité n'est pas la vertu principale en science juridique. Mieux vaut reprendre les mêmes arguments lorsqu'ils sont bons plutôt qu'essayer d'en trouver d'autres qui le seraient moins.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous en sommes d'accord !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Au demeurant, une motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité a déjà été déposée devant la Haute Assemblée en première lecture. Je dirai qu'elle a été défendue avec un égal talent, ce afin de porter un jugement de Salomon ! (*Sourires.*) Puis, elle a été retirée.

On peut simplement s'étonner, du point de vue de la méthode, que la majorité sénatoriale considère, un jour, qu'il y a infraction à la Constitution, peu après, que l'infraction n'est pas suffisamment établie pour, après une longue argumentation, ne pas demander au Sénat de voter, et qu'enfin, quelques semaines plus tard, cette majorité reprenne la même argumentation avec un autre orateur...

M. Etienne Dailly. Avant l'heure, c'est pas l'heure !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... pour, cette fois-ci, demander au Sénat de se prononcer.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et vous sais gré de votre courtoisie.

Je dirai simplement que le texte qui venait d'arriver au Sénat, et sur lequel M. Dailly avait déposé et défendu une motion, nous l'avons ensuite amendé, en accord avec la majorité de cette assemblée. Dans cette mesure, il était devenu constitutionnel...

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. Jean Cluzel, rapporteur. ... et, par conséquent, il ne tombait plus sous le coup de la critique, présentée avec le talent que vous lui avez reconnu, par M. Dailly. Or ce texte revient pratiquement sans modification, à une ou deux exceptions près.

Dès lors, il tombe à nouveau sous le coup de la critique exposée par M. Dailly, que je reprends à mon compte en tant que rapporteur de la commission. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U. R. E. I. et du R. P. R.*)

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Permettez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur, que votre argumentation est quelque peu spacieuse ! (*Murmures sur les mêmes travées.*)

M. André Méric. Eh oui !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. En effet, ou alors je n'ai rien compris...

M. Paul d'Ornano. Ce doit être ça !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ...il m'a semblé que l'argumentation défendue par M. Dailly puis par vous-même visait non pas le texte du Sénat, mais celui du projet de loi.

M. Jean Cluzel, rapporteur. Nous en sommes d'accord !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. J'aurais été étonné que la majorité sénatoriale critiquât la constitutionnalité de propositions qu'elle avait elle-même présentées et adoptées ! Au demeurant, on peut parfaitement considérer que, quel que soit le brillant des démonstrations juridiques en cause, elles auraient pu être réservées au Conseil constitutionnel s'il se trouve que le nombre de parlementaires requis saisit cette haute instance du projet de loi en question...

M. Etienne Dailly. Ça va venir !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Je m'en doutais, monsieur Dailly ! D'ailleurs, si je ne m'en étais pas douté, vous l'avez suffisamment affirmé les uns et les autres pour que les oreilles m'en aient tinté...

Nous ne sommes naïfs ni les uns ni les autres ; en réalité, c'est le dernier avatar que connaît une fort longue discussion. Permettez-moi de dire, en souriant, que vous avez usé tous vos arguments politiques...

M. Jean Geoffroy. Et abusé !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ...et que vous voici contraints de revenir à une argumentation juridique !

En tout état de cause, les sages du Conseil constitutionnel trancheront finalement. Cela dit, au cours des nombreuses discussions qui ont déjà eu lieu ici comme à l'Assemblée nationale, j'ai eu l'occasion moi-même, ainsi que d'autres membres du Gouvernement, y compris le Premier ministre, d'apporter beaucoup d'éléments de réponse ou de réfutation aux arguments que vous avez développés, ce qui me permettra de n'insister que sur un seul d'entre eux.

Sur d'autres points, je dirai simplement, s'agissant de la procédure de discussion à l'Assemblée nationale, et plus spécialement de la mise en cause du débat qui s'est instauré devant la commission compétente et du rapport issu de ses travaux, que les règles de procédure sur lesquelles vous vous fondez ne peuvent évidemment pas mettre en échec les dispositions de l'article 48 de la Constitution qui confère au Gouvernement la priorité dans la fixation de l'ordre du jour.

La mise en œuvre des libertés constitutionnelles et fondamentales dans le domaine de la presse, de l'information, de la communication, comme dans tous les autres secteurs de la vie sociale, publique, individuelle, se trouve soumise à l'évidence aux règles qui définissent l'exercice de tous les droits reconnus selon le principe général qui veut que la liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. Les textes fondamentaux établissent bien que la loi détermine les conditions d'exercice des libertés.

S'agissant de la liberté d'entreprendre et du droit de propriété, je répéterai, une fois de plus, que les dispositions du texte qui vous est aujourd'hui soumis ne contredisent en rien cette liberté et ce droit.

Puisqu'il y a été fait allusion tout à l'heure, je dirai quelques mots, à mon tour, des modifications apportées à l'article 35.

M. le rapporteur a rappelé que cette demande émanait des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire, bien que l'issue de ses travaux n'ait pas permis de le confirmer offi-

ciellement. Mais enfin, force vous est bien de reconnaître que le Gouvernement, non seulement a exaucé votre vœu, mais est allé au-delà puisque, si ma mémoire est bonne, vous demandiez un délai supplémentaire de six mois...

M. Jean Cluzel, rapporteur. Juin 1986 !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. ... et que le report est d'une année. Je répète, afin que cela soit bien clair, que cet allongement de délai ne concerne que celui qui est relatif à la mise en conformité des groupes de presse existants aux dispositions de la loi nouvelle — si celle-ci est adoptée et applicable — et que l'ensemble des autres dispositions de la loi seront applicables dans les délais tels qu'ils ont été fixés dans le projet initial sous réserve des modifications intervenues au cours du débat parlementaire.

Comment ne pas noter au passage qu'il s'agit bien, à ce sujet, d'une manifestation d'ouverture et de bonne volonté du Gouvernement, non seulement parce qu'il acceptait ainsi une demande du Sénat, mais encore parce qu'il faisait bien ainsi la preuve qu'il ne s'agissait en rien de faire voter une loi de circonstance destinée, comme cela a été dit ici ou là par certains de ceux qui sont présents aujourd'hui, à permettre la mainmise sur tel ou tel organe de presse par le pouvoir politique ou par ses amis avant les élections de 1986. De cette manière, en effet, aucun groupe de presse ne sera obligé de se mettre en conformité avec la loi avant une échéance que, me semble-t-il, quelques-uns d'entre nous, ou d'entre vous, peuvent avoir à l'esprit lorsqu'ils raisonnent en termes politiques.

S'agissant de l'article 13, je crois franchement, monsieur le rapporteur, que les explications fournies sont assez claires. Selon vous, le fait que la loi exige pour chaque titre une équipe rédactionnelle propre à ce titre constituerait une entrave à la liberté d'expression pour ceux qui ne seraient pas journalistes. L'article 13 dispose que l'équipe rédactionnelle doit être composée de journalistes professionnels, au sens de l'article 761-2 du code du travail. Cela ne signifie nullement que l'accès aux colonnes du journal est interdit à des personnalités qui n'ont pas la qualité de journaliste.

C'est le droit commun, la pratique courante, qui s'applique. Chaque jour ou presque, des éditoriaux publiés dans des journaux de la presse nationale — citons au hasard *Le Figaro* — sont signés de personnalités éminentes qui n'ont pas une carte de presse en poche. Ne jouons donc pas au plus fin, chacun sait ce que cela signifie. Il ne peut pas y avoir, au moins sur ce point, me semble-t-il, de difficulté d'interprétation. En tout cas, s'il en subsistait, l'explication que je viens d'apporter devrait les dissiper complètement.

S'agissant de la nature et des pouvoirs de la commission, j'ai dit et répété — il me semblait que nous nous étions sinon compris, du moins entendus — qu'il s'agissait bien d'une instance administrative et non d'un organisme juridictionnel. Comme il a paru que cette assurance donnée à la tribune du Parlement par un membre du Gouvernement ne semblait pas suffire, on l'a même inscrite maintenant dans le texte qui vous est soumis : c'est une instance administrative dont les décisions sont toutes susceptibles de recours devant les juridictions administratives, notamment devant le Conseil d'Etat.

En outre, l'un des derniers amendements adoptés par le Gouvernement — qui est donc inclus dans le texte qui vous est aujourd'hui soumis et cela répond également à un vœu exprimé par votre commission spéciale — prévoit un dispositif qui assure que, lorsque après tous les délais accumulés le constat d'une non-conformité aux dispositions de la loi est établi, la suppression des aides n'intervient pas tant que le recours devant la juridiction administrative n'a pas pu être mené à son terme.

Voilà une autre manifestation d'ouverture, de bonne volonté, de compréhension. Cet exemple utile de dialogue entre l'exécutif et le Parlement devrait vous donner satisfaction. J'arrête mon propos ; je vous en ai beaucoup trop dit étant donné les critiques encore assez acides que j'ai entendues de mon banc.

Monsieur le rapporteur, s'agissant des journaux des partis politiques, vous avez repris une argumentation déjà développée et vous avez lu dans le *Journal officiel*, une déclaration précise que j'ai faite sur le sujet et qui engage le Gouvernement. Je n'ai évidemment rien à y ajouter, ni à y retrancher. Toutes ces critiques, il faut le noter, se fondent sur la même idée, idée que le projet de loi entend mettre en œuvre : la liberté de la presse. Probablement, dans la conception même de cette idée, notre approche est-elle divergente. Cette notion de liberté de la presse, à laquelle nous nous référons les uns et les autres, n'a pas la même signification pour tout le monde.

Pour conclure cette intervention, je préciserai ce que recouvre cette expression de liberté de la presse pour le Gouvernement.

La liberté de la presse est l'une des dimensions d'une liberté fondamentale : la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions proclamée par l'article XI de la Déclaration des droits de l'homme : « Tout citoyen peut parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ».

Par le renvoi fait par le préambule de la Constitution de 1958 au préambule de la Constitution de 1946, qui réaffirme les principes de la Déclaration de 1789, ce principe a valeur constitutionnelle.

Encore faut-il lui donner sa véritable portée. En fait, la liberté de la presse comporte deux aspects.

Le premier aspect, le plus immédiat, proclamé par les déclarants de 1789, est le droit pour chaque citoyen d'exprimer et de communiquer son opinion. C'est la liberté de l'auteur, du rédacteur, de l'imprimeur, de l'éditeur, qui est affirmée ; cela signifie qu'elle doit s'exercer en l'absence de toute censure, de visa, de timbre, de toute autorisation préalable qui étaient les instruments de l'arbitraire de l'Ancien Régime. Cette liberté essentielle, après les avatars historiques de deux empires et trois monarchies, la III^e République l'a codifiée dans la loi du 29 juillet 1881 ; le projet de loi n'y touche pas et il garde intact l'ensemble de ces dispositions.

Cependant, les modalités d'exercice de la liberté d'expression dans la presse auraient été insuffisantes si des dispositions spécifiques n'avaient pas garanti aussi l'indépendance du journaliste dans l'exercice même de sa profession : ce fut l'objectif de la loi du 29 mars 1935, avec notamment l'instauration d'une des dispositions les plus originales du droit du travail : la clause de conscience. Or, non seulement le projet de loi ne réduit en rien les garanties données individuellement à chaque journaliste, mais il les renforce par la disposition qui prévoit — nous venons d'en parler — que tout quotidien d'information politique et générale doit disposer de sa propre équipe de rédacteurs.

Ainsi, le projet de loi laisse intactes ou accroît les garanties des textes existants qui définissent la liberté de la presse considérée du point de vue de l'auteur, du producteur d'idées, d'informations ou de commentaires.

Mais, deuxièmement, la liberté de la presse ne se résume pas à cette seule liberté de l'auteur ou de l'imprimeur. Dans une démocratie, la liberté de la presse implique aussi l'affirmation du droit du lecteur à disposer d'une presse libre, c'est-à-dire pluraliste, comme la démocratie elle-même. En effet, là où règne le monopole, la concentration abusive, la liberté de l'information est sévèrement entravée : il n'y a de véritable liberté de la presse que là où s'exerce le pluralisme des entreprises de presse avec, comme préalable indispensable, la transparence de la propriété et donc des cessions des entreprises de presse ; c'est l'objet même du présent projet de loi. Cette exigence du pluralisme comme condition de la liberté a été affirmée par bien des maîtres des libertés publiques et par bien des professeurs de droit.

Hauriou écrivait : « Il faut dire, hélas, que la loi n'a pu affranchir la presse vis-à-vis du Gouvernement et qu'il resterait à l'affranchir vis-à-vis des puissances d'argent. »

Ismann notait encore : « Le problème de la liberté de la presse n'est pas résolu par le seul fait d'avoir assumé son indépendance vis-à-vis des gouvernements. Il faudrait l'assurer également vis-à-vis d'hommes, de groupes qui disposent de moyens matériels, de moyens de puissance extrêmement forts ; un démocrate ne peut pas davantage admettre que quelques hommes puissent, en raison de leur richesse, diriger ou façonner l'opinion — tout particulièrement si leur influence reste occulte — qu'il ne reconnaît ce pouvoir aux gouvernants eux-mêmes. »

Le professeur Rivero écrivait : « Autre aspect de la concentration : le développement des groupes de presse unifiant plusieurs titres sous une seule direction et, par conséquent, une seule inspiration idéologique... la menace contre le pluralisme est donc particulièrement aiguë aujourd'hui. » Cette réflexion du professeur Rivero date de 1977.

Je citerai enfin le rapport de M. Vedel de 1979, où l'on peut lire : « Le pluralisme peut être menacé... lorsque, par la réunion entre les mêmes mains — individu ou groupe — de la maîtrise financière, le pouvoir est concentré de telle sorte que l'existence des publications qu'il contrôle, leur différenciation sont réellement ou virtuellement en péril. »

Ainsi, dans une démocratie, la liberté de la presse ne se résume pas à la seule liberté d'écrire et de publier, elle doit être effective aussi pour le lecteur ; celui-ci doit pouvoir choisir librement, c'est-à-dire en connaissance de cause, ses sources d'information et de jugement parmi des organes de presse divers. C'est la garantie de la liberté d'information du lecteur. Cette exigence du pluralisme est déjà présente dans l'ordonnance de 1944. L'inspiration des Résistants de la Libération retrouve d'ailleurs celle des hommes de 1789 : il s'agit toujours d'assurer la liberté de la presse. Mais la leçon de la presse d'avant-guerre avait fait mesurer à la Libération que la liberté ne pouvait être pleinement effective qu'à la condition de garantir le pluralisme des entreprises de presse, de proscrire les concentrations abusives, en même temps qu'il convenait d'assurer la transparence de ces entreprises pour que la liberté de choix du lecteur puisse s'exercer en connaissance de cause.

Au regard de ces principes, pluralisme et transparence, il ne s'est jamais, à ma connaissance, élevé une voix pour affirmer que les règles de l'ordonnance de 1944 étaient contraires à la liberté de la presse. Au regard des institutions qui nous régissent, personne non plus n'a affirmé que l'ordonnance de 1944 était contraire à la Constitution de 1958 et à la Déclaration des droits de l'homme.

Pluralisme et transparence : ce sont les principes de l'ordonnance de 1944 qu'il s'agit aujourd'hui d'adapter aux réalités et de faire respecter. Dénoncer à propos de ce projet de loi une prétendue violation de la liberté de la presse et de notre Constitution est à mes yeux abusif, à moins qu'il ne s'agisse, en brandissant l'arme constitutionnelle, de défendre la liberté de faire des affaires dans la presse, mais alors il s'agit de tout autre chose.

Comme le projet de loi a pour objet même la liberté de la presse, ceux qui agitent la menace de l'inconstitutionnalité sont tenus, pour donner quelque poids à leurs propos, de recourir à la dénaturation du texte lui-même ou à des interprétations qu'ils ne permettront de qualifier de quelque peu fantaisistes.

Je dirai quelques mots encore du problème important qui a été à nouveau l'objet de contestation à cette tribune il y a quelques instants : le principe même de l'égalité devant la loi, s'agissant des articles 10, 11 et 12.

La valeur constitutionnelle de ce principe trouve sa source dans les articles 1 et 6 de la Déclaration de 1789, repris par le préambule et l'article 2 de la constitution de 1958.

Il est constamment réaffirmé par le Conseil constitutionnel — j'ai eu l'occasion de citer plusieurs de ses décisions allant dans ce sens — mais celui-ci ajoute que « ce principe ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, mais qu'il ne peut en être ainsi que lorsque la non-identité est justifiée par la différence de situation et n'est pas incompatible avec la finalité de la loi. » Cette citation est extraite d'une décision du Conseil constitutionnel en date du 16 janvier 1982.

Or, dans les articles 10, 11 et 12 de la loi, le principe d'égalité est satisfait au regard de cette définition. Tous les quotidiens politiques régionaux sont traités également ; tous les quotidiens politiques nationaux aussi. A chaque catégorie correspondent les mêmes limites de concentration, c'est-à-dire l'impossibilité de concentrer par acquisition plusieurs quotidiens au-delà de 15 p. 100 du marché.

En distinguant presse nationale et presse régionale, le projet ne porte nullement atteinte au principe d'égalité. Il prend en compte la réelle différence de situation entre ces deux catégories de presse, différence d'ailleurs reconnue par les professions elles-mêmes puisqu'il existe un syndicat de la presse quotidienne régionale et un syndicat de la presse quotidienne nationale et que l'appartenance à l'un ou l'autre de ces deux syndicats n'a jusqu'à ce jour jamais soulevé d'insurmontables problèmes de frontières.

Qui peut d'ailleurs nier que le contrôle d'un quotidien national ne donne pas à celui qui le détient un pouvoir d'une autre nature que le contrôle exercé sur un quotidien régional ?

Ce qui caractérise, notamment et par hypothèse, la diffusion d'un régional, c'est qu'elle est concentrée pour l'essentiel sur une zone géographiquement limitée et que l'importance des informations à caractère local y est grande par rapport aux informations nationales ou internationales.

L'« impact » d'un quotidien national et son rôle dans la formation des jugements ne sont pas les mêmes que ceux d'un quotidien régional.

En outre, les conditions de fabrication, d'exploitation et de diffusion d'un régional ne sont pas les mêmes que pour un quotidien national.

Il est donc, par conséquent, en droit, en fait et par rapport à la pratique, normal que le projet prenne en compte cette distinction entre presse nationale et presse régionale.

Mais le projet ne prend pas en compte cette différence au-delà de ce qui est nécessaire et l'on notera qu'à la suite de l'amendement adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement, amendement qui supprime la limitation en nombre des titres nationaux qu'une même personne peut détenir, il n'y a plus pour l'une et l'autre catégorie de presse qu'une seule limitation, la même dans les deux cas, définie en parts de marché, le seuil retenu étant celui de 15 p. 100.

Il est, dans ces conditions, difficilement soutenable qu'un tel dispositif méconnaisse le principe d'égalité devant la loi.

Le fait que le critère de diffusion retenu ne soit pas identique pour la personne qui contrôle exclusivement des nationaux ou des régionaux et pour celle qui détient à la fois des nationaux et des régionaux respecte parfaitement le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, puisqu'il se fonde sur une situation différente, que déjà stigmatisait le doyen Vedel dans son rapport en écrivant : « ... c'est à la faveur du déclin que des opérations de prise en main de journaux par un groupe de presse identifié à un homme ont eu lieu ou peuvent avoir lieu. Comme ce groupe est déjà détenteur de positions importantes dans la presse provinciale, la jonction de la concentration provinciale et de la concentration parisienne pose des problèmes très sérieux. »

C'est à ces problèmes sérieux identifiés par M. le doyen Vedel que le projet de loi qui vous est soumis s'efforce d'apporter une réponse.

Je ne poursuivrai pas davantage cette discussion juridique, déjà sans doute trop longue pour votre patience — je vous prie de m'en excuser — mais il était bien naturel que je réponde à vos interventions. Il est vrai que ce débat a déjà été bien long.

Il serait tout à fait clair pour tout le monde s'il n'était pas obscurci par des volontés politiques. Ce sont elles — j'en suis sûr — qui vont finalement s'imposer lors du scrutin.

Je souhaite vivement que soit la plus forte celle qui demandera que notre pays soit doté, en matière de presse, d'une législation moderne, adaptée aux réalités du présent et de nature à assurer au citoyen le libre exercice de son droit à l'information. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 1 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité, dont l'adoption aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission spéciale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 86 :

Nombre des votants	312
Nombre des suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	150
Pour l'adoption	205
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Le projet de loi est donc rejeté.

M. Charles Pasqua, président de la commission spéciale. Très bien !

— 8 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement, dont la commission des affaires économiques et du Plan est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean-Pierre Blanc, Pierre Ceccaldi-Pavard, Pierre Vallon, Jean Arthuis, Louis Caiveau, Jean Faure, Alfred Gérin, Guy Malé et Pierre Salvi une proposition de loi tendant à étendre le bénéfice de la seconde part de la dotation globale d'équipement communale aux communes de 2 000 à 5 000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 509, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Cluzel un rapport fait au nom de la commission spéciale sur le projet de loi considéré comme adopté, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 511 et distribué.

— 11 —

AJOURNEMENT DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, le Gouvernement ne propose aucune autre inscription à l'ordre du jour du Sénat, qui a donc maintenant terminé la discussion des projets de loi inscrits à son ordre du jour.

M. Etienne Dailly. Ce n'est pas vrai ! (*Sourires.*)

M. le président. L'Assemblée nationale, pour sa part, n'a pas achevé ses travaux puisqu'elle doit examiner le mercredi 12, en lecture définitive, le projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement.

La session extraordinaire ouverte le 2 juillet 1984 ne pouvant être close que par le décret de clôture de M. le Président de la République, c'est à ce moment seulement qu'elle sera close simultanément pour les deux chambres du Parlement.

Le Sénat voudra sans doute s'ajourner *sine die* en laissant à son président le soin de le convoquer s'il était nécessaire, étant entendu que, suivant l'usage, il sera procédé éventuellement à la publication du décret de clôture de la session extraordinaire au *Journal officiel*. (*Assentiment.*)

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 SEPTEMBRE 1984
(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Compétitivité de l'industrie française du textile et de l'habillement.

536. — 11 septembre 1984. — M. Christian Poncelet expose à Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur que l'augmentation des capacités de production réalisée par certains Etats membres de la Communauté européenne ces dernières années dans le secteur du textile et de l'habillement bénéficie, de la part de la commission européenne, d'une plus grande compréhension apparente que la politique d'aide aux investissements mise en place par la France en faveur de son industrie. Il en résulte que les entreprises françaises seront très menacées dans les années à venir si des dispositions ne sont pas rapidement arrêtées par le Gouvernement afin de favoriser la modernisation accélérée des équipements de production partout où des révolutions technologiques sont apparues, notamment dans le secteur cotonnier. Aussi lui demande-t-il quels moyens elle compte mettre en œuvre pour permettre à l'industrie française du textile et de l'habillement de rester compétitive face à ses principaux partenaires européens.

Redressement économique et financier
des industries mécaniques et transformatrices de métaux.

537. — 11 septembre 1984. — M. Reger Boileau attire l'attention de Mme le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur sur les préoccupations exprimées par les responsables et les salariés des industries mécaniques et de transformation des métaux, lesquels assistent à une récession de l'activité de leurs entreprises ainsi qu'à une aggravation de leur situation financière. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre en faveur de l'investissement, clé du redressement de la situation de l'ensemble des industries mécaniques et transformatrices de métaux.

Prolongation des délais pour fixer le périmètre d'urbanisation
de la ville nouvelle d'Evry.

538. — 11 septembre 1984. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports qu'à la suite de l'annulation d'une délibération du syndicat communal de l'agglomération de la ville nouvelle d'Evry, un arrêté préfectoral visant expressément cette délibération pour fixer le périmètre de la ville nouvelle est devenu, de ce fait, caduc. Il en résulte que les délais limites prévus par la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 pour arrêter ce périmètre ainsi que la liste des communes qui y sont incorporées vont se trouver dépassés, sans que les collectivités territoriales concernées aient vraiment pu se prononcer sur la future formule de gestion. Il lui demande si pour éviter ces graves inconvénients qui vont rendre finalement inopérantes les dispositions de la loi susvisée du 13 juillet 1983, il envisage de demander la prolongation par voie législative des dates primitive-ment fixées.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 11 septembre 1984.

SCRUTIN (N° 86)

Sur la motion n° 1 tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi considéré comme adopté aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse.

Nombre de votants.....	314
Suffrages exprimés.....	300
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	151
Pour	207
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Paul Alduy.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Jean Arthuis.
Alphonse Arzel.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Jean-Paul Bataille.
Charles Beaupetit.
Marc Bécam.
Henri Belcour.
Paul Bénard.
Jean Bénard
Mousseaux.
Georges Berchet.
Guy Besse.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Christian Bonnet.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Aimée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Raymond Bourguin.
Philippe de
Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Jean Boyer Isère.
Louis Boyer (Loiret).
Jacques Braconnier.
Pierre Brantus.
Raymond Brun.
Guy Cabanel.
Louis Caiveau.
Michel Caldagués.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Auguste Cazalet.
Pierre Ceccaldi-
Pavard.
Jean Chamant.
Jean-Paul
Chambriard.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Charles-Henri de
Cossé-Brissac.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Luc Dejoie.
Jean Delaneau.
Jacques Delong.
Charles Descours.
Jacques Descours
Desacres.
André Diligent.
Franz Duboscq.

Michel Durafour.
Yves Durand
(Vendée).
Henri Eby.
Edgar Faure (Doubs).
Jean Faure (Isère).
Charles Ferrant.
Louis de La Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Philippe François.
Jean François-Poncet.
Jean Francou.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud.
Jean-Marie Girault.
Paul Girod.
Henri Goetschy.
Yves Goussebaire-
Dupin.
Adrien Gouteyron.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoefel.
Jean Huchon.
Bernard-Charles
Hugo (Ardèche).
Claude Huriet.
Roger Husson.
Pierre Jeambrun.
Charles Jolibois.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian
de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
(Loire-Atlantique).
Jean-Louis
Le Grand (Manche).
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Bernard Lemarié.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jacques Machet.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Guy Malé.
Kléber Malécot.
Hubert Martin
(Meurthe-et-
Moselle).
Christian Masson
(Ardennes).

Paul Masson
(Loiret).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Louis Mercier (Loire).
Pierre Merli.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy
de Montalembert.
Jacques Mossion.
Arthur Moulin.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Lucien Neuwirth.
Henri Olivier.
Charles Ornano.
Paul d'Ornano.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makapé
Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Jean-François Pintat.
Alain Pluchet.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudousson.
Richard Pouillon.
Claude Prouvoeur.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Paul Robert.
Victor Robini.
Josselin de Rohan.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Olivier Roux.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Michel Rufin.
Pierre Salvi.
Pierre Schiélé.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Pierre Sicard.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Michel Souplet.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
Jean-Pierre Tizon.
Henri Torre.
Rene Travert.
Georges Treille.
Dick Ukeiwé.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Albert Vecten.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
André-Georges
Voisin.
Frédéric Wirth.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
Guy Allouche.
François Autain.
Germain Authié.
Pierre Bastié.
Jean-Pierre Bayle.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Marcel Bony.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.

Michel Charasse.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Marcel Costes.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
André Delelis.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Bernard Desbrière.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.

Raymond Dumont.
Jacques Durand
(Tarn).
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Garga.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.

Robert Guillaume.	Jean-Pierre Masseret	Albert Ramassamy
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).	Pierre Matraja.	Mlle Irma Rapuzzi.
Maurice Janetti.	André Méric.	René Regnault.
Philippe Labeyrie.	Mme Monique Midy.	Roger Rinchet.
Tony Larue.	Louis Minetti.	Marcel Rosette.
Robert Laucournet.	Michel Moreigne.	Gérard Roujas.
Mme Geneviève	Pierre Noé.	André Rouvière.
Le Bellegou-Béguin	Jean Ooghe.	Guy Schmaus.
Bastien Leccia.	Bernard Parmantier.	Robert Schwint.
Charles Lederman.	Daniel Percheron.	Franck Sérusclat.
Fernand Lefort.	Mme Rolande	Edouard Soldani.
Louis Longequeue.	Perlican.	Paul Souffrin.
Mme Hélène Luc.	Louis Perrein.	Edgar Tailhades.
Philippe Madrelle.	Jean Peyrafitte.	Raymond Tarcy.
Michel Manet.	Maurice Pic.	Fernand Tardy.
James Marson.	Marc Plantegenest.	Camille Vallin.
René Martin	Robert Pontillon.	Marcel Vidal.
(Yvelines).	Roger Quilliot.	Hector Viron.

Se sont abstenus :

MM.	Louis Brives.	Jean Mercier (Rhône).
François Abadie.	Emile Didier.	Josy Moinet.
Gilbert Baumet.	Maurice Faure (Lot).	Hubert Peyou.
Jean Béranger.	André Jouany	Michel Rigou.
Stéphane Bonduel.	France Léchenault.	Jean Roger.

N'a pas pris part au vote :

M. François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants.....	312
Suffrages exprimés	298
Majorité absolue des suffrages exprimés....	150

Pour 205

Contre 93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.